

ANNEXE A

PROTOCOLE RELATIF AUX QUITTANCES NON RETOURNÉES

1. La quittance à laquelle réfère le présent protocole est définie à l'article 1.09 de la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990.

2. Dans les cas où la quittance envoyée à un demandeur n'aura pas été reçue de ce dernier et aura été renvoyée à l'administrateur, alors que le demandeur n'aura pas fournis à l'administrateur des coordonnées à jour, l'administrateur devra:

- a) faire des efforts raisonnables pour localiser le demandeur par des recherches sur Internet ou par d'autres moyens disponibles;
- b) dans la mesure du possible, communiquer avec le médecin du demandeur pour le localiser.

3. Dans les cas où l'administrateur n'aura pas été en mesure d'obtenir les coordonnées à jour du demandeur après avoir suivi les étapes de l'alinéa 2 a) et, si possible, de l'alinéa 2b) ci-dessus, l'indemnité attribuée à ce demandeur sera réputée non réclamée et le demandeur perdra tout droit à un paiement supplémentaire dans le cadre du règlement.

4. Dans les cas où une quittance envoyée par la poste à un demandeur n'a pas été retournée dans les 30 jours suivant sa délivrance, l'administrateur enverra un avis final au demandeur. Cet avis final comprendra une copie de la quittance et indiquera clairement, qu'à défaut de retourner la quittance dans les 60 jours, le demandeur perdra tout droit à un paiement supplémentaire dans le cadre du règlement.